

Conditions d'agrément pour les centres de collecte de sperme pour ovins et caprins qui font du commerce national

Annexe II.10.5 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Lieu code : PL 20 - Centre de reproduction

Activité code : AC 16 - Collecte, traitement, conservation et stockage pour échanges nationaux

Produit code : PR 160 - Sperme d'ovins et caprins

Informations à fournir lors de la demande

Pour obtenir et conserver un agrément pour la collecte, le traitement, la conservation et le stockage de sperme destiné pour le commerce national, un centre de collecte de sperme doit répondre aux conditions suivantes :

- a) disposer d'une infrastructure et d'un équipement qui répondent aux exigences fixées dans le point 1 ;
- b) satisfaire aux conditions d'exploitation sanitaires conformément aux dispositions du point 2 ;
- c) au centre de sperme, ne détenir que des ovins et des caprins qui satisfont aux conditions fixées dans le point 3 ;
- d) collecter, traiter, conserver et stocker le sperme selon les conditions fixées dans le point 4 ;
- e) tenir un registre consignait de jour en jour les réalisations, suivant les instructions fixées dans le point 5.

1. Conditions d'infrastructure

1.1. Le centre de collecte de sperme dispose au moins :

- a) d'installations pour le logement des animaux donneurs s'ils sont hébergés au centre ;
- b) d'installations de collecte de sperme qui sont construites pour que les animaux donneurs n'aient accès que sous contrôle ;
- c) d'un local pour le nettoyage et la désinfection ou la stérilisation des équipements et pour le traitement et le stockage du sperme.

1.2. Le centre de collecte de sperme, à l'exception des bureaux, peut être facilement nettoyé et désinfecté.

1.3. Si le traitement du sperme est fait dans un laboratoire mobile, celui ci :

- a) dispose d'une partie spécialement équipée et propre du véhicule pour l'examen et le traitement du sperme ;
- b) n'utilise que du matériel à usage unique, sauf si les contacts avec un laboratoire fixe lui permettent d'assurer la stérilisation du matériel et de s'approvisionner en fluides et autres produits nécessaires pour la collecte et le traitement du sperme.

2. Conditions sanitaires d'exploitation

2.1. Le centre de collecte de sperme surveille au moins à ce que :

- a) le centre abrite exclusivement des béliers ou boucs, qui correspondent aux exigences prévues au point 3. D'autres animaux domestiques peuvent être admis pour autant

qu'ils ne fassent courir aucun risque d'infection aux ovins et caprins et satisfassent aux conditions fixées par le vétérinaire de centre ;

- b) chaque dose individuelle de sperme soit munie d'une inscription apparente permettant de déterminer aisément la date de collecte, l'espèce, la race et/ou le livre généalogique et l'identité de l'animal donneur, ainsi que le numéro d'agrément du centre de collecte de sperme.

2.2. Au moins une fois par année civile un contrôle relatif au respect des conditions de l'agrément est effectué par un vétérinaire officiel.

3. Prescriptions pour l'autorisation d'animaux donneurs mâles

3.1. Les conditions suivantes sont applicables à tous les béliers et boucs admis dans un centre de collecte de sperme :

- a) Avant leur admission dans le centre de collecte de sperme, ils ont appartenu à une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose au sens de l'annexe I de l'arrêté royal du 10 août 2005 et ils n'ont pas été détenus auparavant dans une exploitation de statut sanitaire inférieur en ce qui concerne la brucellose.
- b) Ils ont été soumis aux tests mentionnés ci-après, effectués sur des échantillons de sang prélevés dans les 28 jours précédant leur admission dans le centre de collecte de sperme, dont les résultats se sont révélés négatifs pour chacun d'entre eux :
 - i. pour la brucellose (*B. melitensis*), un test sérologique effectué conformément à l'annexe II de l'arrêté royal du 10 août 2005 ;
 - ii. pour l'épididymite contagieuse ovine (*B. ovis*), un test sérologique effectué conformément à l'annexe III de l'arrêté royal du 10 août 2005.

3.2. Les animaux ne sont admis dans le centre de collecte de sperme qu'avec l'autorisation expresse du vétérinaire du centre.

3.3. Les animaux admis dans le centre de collecte de sperme sont indemnes de tout signe clinique de maladie le jour de leur admission au centre.

Tous les animaux proviennent d'une exploitation ovine ou caprine qui, le jour de l'expédition des animaux vers le centre de collecte de sperme, répond aux conditions suivantes :

- a) elle est située dans une zone où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est manifesté au cours des 30 derniers jours dans un rayon de 10 kilomètres ;
- b) elle est indemne depuis trois mois de fièvre aphteuse et de brucellose ;
- c) elle est indemne depuis 30 jours de maladies à déclaration obligatoire.

3.4. Tous les ovins et caprins détenus dans un centre de collecte de sperme agréé sont soumis, au moins une fois par année civile, aux tests suivants et y réagissent négativement :

- a) pour la brucellose (*B. melitensis*), un test sérologique effectué conformément à l'annexe II de l'arrêté royal du 10 août 2005 ;
- b) pour l'épididymite contagieuse ovine (*B. ovis*), un test sérologique effectué conformément à l'annexe III de l'arrêté royal du 10 août 2005.

3.5. Tous les tests visés au point 3.1 et au point 3.4 sont effectués par un [laboratoire agréé](#) par l'Agence.

3.6. Si l'un des tests visés au point 3.4 se révèle positif, l'animal est isolé et son sperme collecté depuis le dernier test négatif ne fait plus l'objet de commerce.

L'animal visé au premier alinéa est retiré du centre. Le sperme collecté chez tous les autres animaux du centre de collecte de sperme depuis la date de prélèvement du dernier échantillon ayant réagi négativement à l'un des tests prévus au point 3.4 est stocké dans des containers séparés et clairement distingués et ne fait pas l'objet de commerce tant que le statut sanitaire du centre de collecte de sperme n'est pas rétabli par l'Agence et que le sperme stocké n'a pas fait l'objet des enquêtes officielles appropriées permettant d'écarter

l'éventualité de la présence dans le sperme des agents pathogènes responsables d'une maladie mentionnée au point 3.4.

3.7. Le sperme provient d'animaux qui :

- a) ne présentent aucun signe clinique de maladie à la date de la collecte de sperme ;
- b) répondent aux exigences de l'arrêté royal du 10 août 2005 ;
- c) ne sont utilisés à des fins de reproduction naturelle ni entre le moment du prélèvement d'échantillon visé au point 3.1 et la première collecte de sperme, ni durant la période de collecte.

3.8. Le sperme collecté sur des mâles donneurs des espèces ovine et caprine dans un centre de collecte de sperme et faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 août 2005, est stocké dans des containers séparés et clairement distingués et ne fait pas l'objet de commerce tant que le statut sanitaire du centre de collecte de sperme n'est pas rétabli par l'Agence conformément à l'arrêté royal du 10 août 2005 et que le sperme stocké ne fait pas l'objet des enquêtes officielles appropriées permettant d'écarter l'éventualité de la présence dans le sperme des agents pathogènes responsables des maladies énumérées à l'arrêté royal du 10 août 2005.

4. Prescriptions pour la collecte, le traitement, la conservation et le stockage de sperme

- 4.1. Tout le matériel utilisé pour la collecte, le traitement et la conservation de sperme est convenablement nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant usage, sauf dans le cas d'instruments à usage unique.
- 4.2. Chaque paillette, ampoule ou autre emballage utilisé pour le sperme est clairement marqué afin de permettre de déterminer aisément la date de collecte, l'espèce, la race et/ou le livre généalogique et l'identité de l'animal donneur, ainsi que le numéro d'agrément du centre de collecte de sperme.

5. Registres

Le centre tient des registres permettant de connaître les données sur:

- a) l'espèce, la race et/ou le livre généalogique, la date de naissance et l'identité de chaque ovin et caprin présent dans le centre,
- b) les mouvements éventuels des ovins et des caprins pénétrant dans le centre ou le quittant,
- c) la date de collecte et de traitement du sperme,
- d) la destination du sperme,
- e) le stockage du sperme.

Tous les registres sont conservés 5 ans après que le sperme ait été commercialisé.

6. Législation

Arrêté royal du 18 décembre définissant les conditions de police sanitaire régissant le commerce national, les échanges et les importations de sperme, d'ovules et d'embryons des ovins et des caprins et définissant les conditions pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces ovine et caprine.